

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 14 septembre 2023 formulée par l'entreprise SARL ACM de ERDEVEN pour réaliser un tirage fibre optique en aérien et souterrain et raccordement de boîte optique en aérien et souterrain sur accotements, trottoirs et chaussées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules en agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 25 septembre 2023 et pour 180 jours, la circulation sera réglementée en agglomération. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée manuelle sera mise en place.

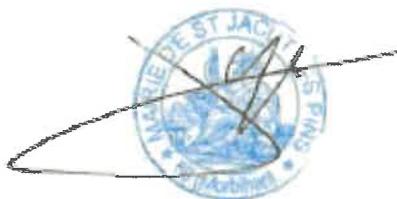
**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL ACM.

**Article 3** : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 4** : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 21 septembre 2023.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN



**L'adjoint délégué,**

**Richard LANGE**